



OUVERTURE DE COMPTE CLIENT

(Réservée aux professionnels et Collectivités)

Siège social :
1 Route de JONZAC
16300 BARBEZIEUX
05 45 78 37 87
gb@herriberry.com

Cette demande d'ouverture de compte client n'est valide que si elle est visée par le client et accompagnée des pièces suivantes : **RIB** (avec IBAN), extrait K-Bis de moins de 3 mois et Acceptation de la Clause de Réserve de Propriété. Le compte informatique ne sera ouvert qu'après validation de ces documents par la comptabilité de la S.A.S. Motoculture HERRIBERRY.

Original à renvoyer impérativement par courrier même si envoi par mail préalable

ADRESSE DE FACTURATION

SOCIÉTÉ / Collectivité :

SIRET :

APE : Code TVA :

Forme juridique : Capital :

Adresse :

.....

Code Postal : Ville :

Téléphone : Portable :

Nom du correspondant principal :

Adresse e-mail du service achats :

ADRESSE DE LIVRAISON (Si différente des coordonnées ci-dessus) :

SOCIÉTÉ / Collectivité :

Adresse :

.....

Code Postal : Ville :

Téléphone : Portable :

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Mode paiement : **LCR Directe à 30 jours fin de mois UNIQUEMENT**

ACCORD CLIENT

Je soussigné-e, M. / Mme

exerçant la fonction de

et habilité-e à le faire, accepte toutes les conditions précisées ci-dessus et en particulier celles de paiement et d'en-cours ainsi que le contenu de nos Conditions Générales de Vente et de Livraison.

Signature et cachet commercial obligatoire ci-contre

CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

LOI N°80 335 DU 12 MAI 1980

Original à renvoyer impérativement par courrier même si envoi par mail préalable

La S.A.S. Motoculture HERRIBERRY, dont le siège social est situé (voir ci-dessus) se réserve la propriété de toutes les marchandises livrées à la société :

.....
ci-après dénommée son client, jusqu'au complet paiement de l'intégralité du prix convenu, toutes taxes comprises.

La garde des marchandises est transférée à l'acheteur dès la sortie des entrepôts de la S.A.S. Motoculture HERRIBERRY, indépendamment des conditions de port et de livraison accordées.

En cas de non-paiement total ou partiel du montant à l'échéance convenue, pour quelque cause que ce soit, la S.A.S. Motoculture HERRIBERRY a, de convention expresse et sans autre formalité, la faculté de reprendre physiquement possession des marchandises, aux frais, risques et périls de l'acheteur.

Pour les marchandises qui ne sont pas strictement identifiables (ne comportant pas de numéro de série), la réserve de propriété s'étend aux articles de même référence qui ont également été livrés par nos soins.

Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur devra assurer les marchandises livrées contre tous risques de dommages ou de responsabilité pouvant être causés ou subis par les marchandises.

De convention expresse, cette clause signée par le client de la S.A.S. Motoculture HERRIBERRY est valable pendant toute la durée des transactions, même si les bons de commande du client refusent cette dite clause. La présente clause ne deviendra caduque qu'après accord écrit de la S.A.S. Motoculture HERRIBERRY.

Fait à le

Par M. / Mme Fonction *

Pour la société (cachet et signature)



* (La fonction du signataire l'autorise formellement à signer cette clause, toute fausse déclaration étant de nature à engager la responsabilité de l'auteur)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA S.A.S. MOTOCULTURE HERRIBERRY

Les catalogues, prospectus et tarifs ne constituent pas d'offres fermes de notre part ; ceux-ci peuvent être modifiés sans préavis et à tout moment tant du point de vue de la gamme et de la nature des marchandises, matériaux et matériels offerts que de leurs caractéristiques et leur prix.

Les commandes prises par nos agents ou représentants ne deviennent définitives et n'engagent la société qu'après avoir été confirmées par le siège social, nonobstant tout versement d'acomptes.

Le versement à la commande d'un acompte n'a nullement pour effet de permettre à l'acheteur de se dédire en abandonnant l'acompte versé, la société ayant la possibilité d'exiger l'exécution complète du contrat.

En cas d'annulation ou de résiliation du contrat de quelque nature qu'elle soit, l'acompte versé à la commande reste acquis à la société sans préjudice de tout autres dommages et intérêts.

Les délais de livraison qui peuvent être donnés ne le sont qu'à titre indicatif et ne constituent en aucun cas un délai ferme de livraison.

Dans le cas où un délai ferme de livraison a pu être stipulé, il est expressément convenu que la société aura la possibilité de livrer avec un retard de 90 jours sans qu'avant cette date aucune annulation de commande ne puisse être faite.

Passé ce délai, l'acheteur aura la possibilité de faire annuler sa commande à condition qu'une lettre recommandée soit préalablement adressée contenant une mise en demeure de livrer sous un mois ; passé lequel délai, l'annulation de la commande sera acquise sans pouvoir entraîner le paiement d'aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit ou intérêts, à l'exception de la restitution de l'acompte versé à la commande.

Les grèves, même partielles, les épidémies, les interruptions de transport ou la pénurie de matériels affectant la société que ses fournisseurs, les guerres dans lesquelles la France n'est pas engagée, les accidents de toute nature entraînant chômage de tout ou partie des usines ou celles des fournisseurs, même lorsque ces événements ne rendent pas l'exécution du contrat impossible, mais simplement plus difficile et plus onéreuse, entraînent la suspension des contrats pendant le temps durant lequel ces événements produiront leurs effets.

A la cessation de ces événements, ou en cas de durée trop longue des dits événements, faculté est réservée à la société,

- soit d'annuler le contrat sans indemnité de part et d'autre,
- soit d'en prolonger les délais d'exécution d'une durée double à celle de la cause de suspension.

Nos produits, matériaux, matériels et marchandises, sont pris et agréés dans nos établissements. Ils voyagent aux risques et périls de l'acheteur, même dans le cas de vente franco de port.

Nos factures sont payables au siège social, l'émission ou l'acceptation d'effets de commerce ne sont en aucun cas une dérogation au lieu de paiement ; tout autre mode de paiement ne constitue qu'une facilité pour l'acheteur sans dérogation à cette condition.

Sauf stipulation expresse figurant sur le bon de commande, les produits, matériaux, matériels et marchandises sont payables comptant.

Dans le cas où un paiement à terme a été accepté par la société, le défaut de paiement à l'échéance fixée, entraîne le droit pour la société d'annuler purement et simplement et sans aucune mise en demeure préalable le contrat pour tout ce qui resterait à livrer, tant sur le marché objet du non-paiement, que sur d'autres marchés ; et cela, sans que le paiement fait ultérieurement permette d'exiger l'exécution du ou des marchés ainsi résiliés ; le ou les acomptes versés sur les marchés en question restant acquis à la société et ne s'imputant pas sur le marché non exécuté par l'acheteur.

Les réclamations ou mises en jeu de garantie ne peuvent retarder le paiement qui est exigible à la date convenue.

De surcroît, tout défaut de paiement au terme fixé, que celui-ci soit matérialisé par effet de commerce, une facture ou tout document commercial, entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues à la société.

Par ailleurs, tout défaut de paiement à son terme fixé, entraînera à la charge du défaillant le paiement d'un intérêt de retard dont le montant est équivalant au taux de l'intérêt légal majoré de 7 points, commençant à courir à compter de l'échéance non respectée. Ces intérêts seront capitalisés pourvu qu'ils soient dus pour une année entière, et produiront eux-mêmes intérêts aux conditions ci-dessus.

De surcroît, l'acheteur aura à sa charge une pénalité équivalente à 20% du marché concerné sans que cette pénalité puisse jamais être inférieure à la somme de 457,35 Euros.

La réception et prise en charge des matériels et marchandises par l'acheteur impliquent que ceux-ci sont en parfait état de marche, complets avec l'ensemble des accessoires prévus ; aucune réclamation ultérieure ne pourra être présentée pour défaut de livraison complet ou pour vice apparent.

Pour les matériels neufs livrés par la société, la garantie est celle prévue et acceptée par le fournisseur ou constructeur du matériel.

Pour les matériels d'occasion, ceux-ci ne sont couverts par aucune garantie et livrés en l'état, sauf dérogation expresse mentionnée sur le bon de commande ou la facture est confirmée par la direction de la société.

Les garanties ci-dessous stipulées courront à compter du jour de livraison ou prise en charge du matériel.

Il est expressément convenu que la garantie ne couvre que le remplacement des pièces détachées nécessaires à la remise en état du matériel livré, ainsi que de la main-d'œuvre nécessaire à cette mise en l'état, à l'exception de tout "consommable" tels que lubrifiants, joints, etc...

Les échanges et remises en état effectués au titre de la garantie ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de prolonger la garantie initiale.

La garantie ne couvre que la remise en état des matériels dans les conditions sus-indiquées, l'acheteur ne pouvant solliciter aucune indemnité, aucun dommage-intérêt de quelque nature qu'il soit, pour tout préjudice qu'il aurait pu subir ou pertes indirectes.

CESSATION DE GARANTIE - EXCLUSION DE GARANTIE :

Si la défectuosité du matériel est imputable à une utilisation non conforme à la destination du matériel, à une négligence, à un défaut d'entretien de l'utilisateur, cela emportera exclusion de garantie.

De la même manière, si les opérations prévues aux "carnets de services d'entretien" livrés avec le matériel, n'ont pas été effectuées et justifiées, la garantie sera pareillement exclue.

Tout défaut de paiement ou retard de paiement exclura une intervention de garantie tant que la situation n'aura pas été régularisée ; les délais de garantie continuant à courir contre l'acquéreur.

Les pièces détachées ne bénéficient d'aucune garantie.

Celles-ci ne seront ni reprises, ni échangées après livraison ou prise de possession par l'acquéreur.

A titre exceptionnel et de convention particulière pour une livraison déterminée, une reprise et échange pourra avoir lieu à condition que les pièces soient restituées dans un délai de 24 heures.

Pour ce qui concerne les réclamations pour défaut de qualité intrinsèque des marchandises, celles-ci ne pourront être admises que dans un délai de 24 heures à compter de l'enlèvement ou de la réception.

Dans le cas où une réclamation formée en temps utile serait reconnue fondée, la société ne sera tenue qu'au remplacement des quantités de marchandises, produits, reconnus défectueux ; préalablement les produits ainsi visés devant être intégralement restitués à la société et demeurant sa propriété ; aucun dommage et intérêt d'aucune sorte et pour quelque cause que ce soit ne pourra être réclamé.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :

LOI N° 80.335 DU 12 MAI 1980. TOUTES NOS MARCHANDISES RESTENT NOTRE PROPRIÉTÉ JUSQU'À LEUR PAIEMENT INTÉGRAL QUEL QUE SOIT LE DÉTENDEUR.

SELON LA LOI LME DU 04/08/08, TOUTE ÉCHÉANCE NON RESPECTÉE, DONNERA LIEU DE PLEIN DROIT SANS MISE EN DEMEURE PRÉALABLE, OUTRE LES FRAIS JUDICIAIRES, À UNE PÉNALITÉ DE RETARD AU TAUX D'INTÉRÊT PRATIQUÉ PAR LA BCE MAJORE DE 10 POINTS, OU AU TAUX MINIMUM DE 3 FOIS LE TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL. CES INTÉRÊTS COURRONT DU JOUR DE L'ÉCHÉANCE JUSQU'AU PAIEMENT.

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE : EN CAS DE CONTESTATION JUDICIAIRE, LE TRIBUNAL DU SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ SERA SEUL COMPÉTENT, MÊME S'IL S'AGIT D'UN RECOURS DE GARANTIE.

DANS LE CAS D'ÉMISSION OU D'ACCEPTATION D'EFFETS DE COMMERCE, LA COMPÉTENCE SERA DE PLEIN DROIT DÉVOLUE AU TRIBUNAL DE COMMERCE.